



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
de la SAS BERNARD AGRICULTURE (site de la Gare) à SAINT-ANDRE-DE-CORCY**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié autorisant les Etablissements Pierre BERNARD, dont la nouvelle dénomination sociale est désormais "BERNARD AGRICULTURE", à exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais (site de la Gare), à SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;
- VU le dossier de Porter à connaissance du 26 juin 2020, par lequel la SAS BERNARD AGRICULTURE informe la préfète de l'aménagement d'une plateforme de stockage de céréales en silo bâche sur son site de la Gare, en vue de développer son activité de stockage de céréales, relevant de la rubrique n° 2160-1-a de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 16 décembre 2020, complété les 4 janvier 2021 et 9 février 2021, de la SAS BERNARD AGRICULTURE, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2020, l'arrêt de l'activité de stockage de tourbe et compost relevant de la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2020, l'arrêt et le démontage d'un séchoir de céréales d'une puissance de 2,47 MW relevant de la rubrique 2910-a-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'extension de l'activité de stockage de céréales n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2000 modifié susvisé, afin de tenir compte des modifications apportées à l'établissement et d'en réglementer son fonctionnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Activités autorisées

Le tableau des activités figurant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Désignation des activités	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4702 I II III	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF.U 42-001-1.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	<p>Critère I : 0 tonne</p> <p>Critère II : 4300 tonnes, dont: - 2 cases de 1200 t chacune - 1900 tonnes en Big bags et sacs</p> <p>Critère III : 0 tonne</p>	31/03/2000	13/04/2010
2160.1.a	E	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532.</p> <p>1- Silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>20 350 m³, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Silos plats : 17 350 m³ - Stockages extérieurs : 3 000 m³ 	31/03/2000 17/10/2014 11/03/2021	26/11/2012

Rubrique	Classement	Désignation des activités	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2160.2.b	DC	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 2- Autres installations dont le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	7 194 m ³	31/03/2000	18/12/2000
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoirs à grain : 1 x 2,47 MW 1 x 4,94 MW Total : 7,41 MW	31/03/2000	03/08/2018
4702. IV	DC	IV- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	3500 tonnes	31/03/2000	06/07/2006

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'article 8 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les stockages extérieurs de céréales sont éloignés des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Ils sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les boudins de stockage de céréales sont maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance d'au moins 10 mètres ».

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-DE-CORCY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS BERNARD AGRICULTURE – 179 route de Trévoux – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY.
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de SAINT-ANDRE-DE-CORCY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

ANNEXE

**Caractéristiques des capacités de stockage de céréales autorisées
au titre des rubriques n° 2160-1-a et 2160-2-b de la nomenclature des installations classées**

Dénomination	Localisation	Hauteur stockage en m	Volume stockage en m ³	Classement	Antériorité
15	Silo 1	9,60	1360	Plat	31/03/2000
16		9,60	1360	Plat	
17		9,60	1360	Plat	
18		9,60	1360	Plat	
19		9,60	1360	Plat	
20		9,60	1360	Plat	
21		9,60	1363	Plat	
22		9,60	1430	Plat	
23		9,60	1430	Plat	
24		9,60	1430	Plat	
1	Silo 2	10,80	255	Vertical	31/03/2000
2		10,80	255	Vertical	
3		10,80	255	Vertical	
4		10,80	255	Vertical	
5		10,80	255	Vertical	
6		10,80	255	Vertical	
7		10,80	255	Vertical	
8		10,80	255	Vertical	
9		10,80	255	Vertical	
10		10,80	255	Vertical	
11		11,20	216	Vertical	
12		11,20	216	Vertical	
13		11,20	216	Vertical	
14		11,20	216	Vertical	
15		9	57	Plat	
16		7	80	Plat	
25	Silo 3	11,20	1260	Vertical	31/03/2000
26		11,20	1260	Vertical	
27		11,20	1260	Vertical	
28		9,50	1000	Plat	
29	Case	5	2400	Plat	17/10/2014
30	Stockages extérieurs	1,70	3000	Plat	11/03/21

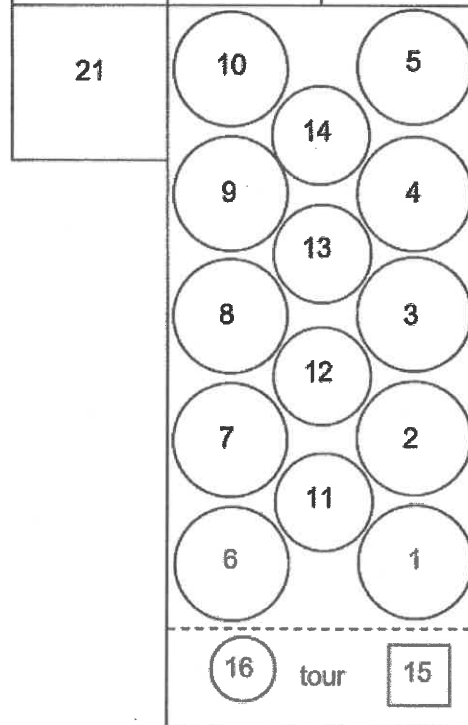
Plan des stockages de céréales

**Numérotation et repérage en plan
des cellules et boisseaux**

Silo 1

24	18	17
23	19	16
22	20	15

Silo 2



séchoirs

Silo 3

25
26
27
28